

Décret n° 100/ 339 du 13 novembre 2006 portant création des Commissariats Régionaux de la Brigade Spéciale Anti-corruption.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la corruption et des infractions connexes;

Vu la loi n° 1/27 du 03 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti-corruption;

Sur proposition du Ministre de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale;

Décète:

Art. 1.

Il est créé neuf commissariats régionaux de la Brigade Spéciale Anti-corruption opérant sur toute l'étendue de la République.

Art. 2.

Les ressorts de ces commissariats régionaux sont ainsi délimités:

Le commissariat régional de Bujumbura s'étend uniquement sur la Province de Bujumbura-Mairie.

Le ressort du commissariat régional de Cibitoke s'étend sur les provinces de Cibitoke et Bubanza.

Le ressort du commissariat régional de Bururi s'étend sur les provinces de Bururi et Makamba.

Le ressort du commissariat régional de Gitega s'étend sur les provinces de Gitega et Rutana.

Le ressort du commissariat régional de Ruyigi s'étend sur les provinces de Ruyigi et Cankuzo.

Le ressort du commissariat régional de Muyinga s'étend sur les provinces de Muyinga et Kirundo.

Le ressort du commissariat régional de Ngozi s'étend sur les provinces de Ngozi et Karuzi.

Le ressort du commissariat régional de Kayanza s'étend sur les provinces de Kayanza et Muramvya.

Le ressort du commissariat régional de Mwaro s'étend sur les provinces de Mwaro et Bujumbura-Rural.

Art. 3.

Le Ministre de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 novembre 2006

Pierre NKURUNZIZA (Sé)

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice-Président,
Marine BARAMPAMA. (Sé)

Le Ministre de Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale,

Venant KAMANA. (Sé)

Loi n° 1/ 32 du 22 novembre 2006 portant immunité provisoire de poursuites judiciaires en faveur des membres du mouvement signataire de l'Accord de cessez-le-feu du 07 septembre 2006.

La Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n° 1/06 du 04 avril 1981 portant Réforme du Code de Procédure Pénale;

Vu l'Accord Global de Cessez-le-feu de Dar-es-Salaam du 07 septembre 2006;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Art. 1.

Aux termes de la présente loi, l'immunité provisoire est la suspension des poursuites pénales des infractions à mobile politique, pendant une période déterminée, à l'égard des membres du mouvement signataire de l'Accord global de Cessez-le-feu du 07 septembre 2006.

Art. 2.

L'immunité provisoire couvre les infractions à mobile politique commises durant la période allant du 01 juillet 1962 jusqu'à la signature de l'Accord global de cessez-le-feu du 07 septembre 2006

Elle est valable pour la période d'avant la mise sur pied de la Commission Vérité Réconciliation et du Tribunal

Spécial au Burundi. Cette immunité provisoire ne concerne pas les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Art. 3.

Pendant la période couverte par l'immunité provisoire, aucun membre du mouvement signataire de l'accord ne peut être arrêté, inculpé ou poursuivi pour les infractions à mobile politique commises durant la période visée à l'article 2 alinéa premier.

Art. 4.

La prescription de l'action tant pénale que civile découlant des infractions commises par les membres du mouvement signataire de l'Accord visés à l'article 1er interrompt pendant la période couverte par l'immunité provisoire.

Loi n° 1/ 33 du 22 novembre 2006 portant Ratification par la République du Burundi du Protocole relatif au fonds de Coopération, de Compensation et de Développement du Marché Commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe, signé à Addis-Abeba, le 23 mai 2002.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Protocole relatif au Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement du Marché Commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe signé à Addis-Abeba le 23 mai 2002;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue:

Art. 1.

La République du Burundi ratifie le Protocole relatif au Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement

Instrument de Ratification par la République du Burundi du Protocole relatif au Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement du Marché Commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe, signé à Addis-Abeba, le 23 mai 2002.

Nous, Pierre NKURUNZIZA,
Président de la République,

Art. 5.

La date de prise d'acte exprès de la mise en oeuvre effective du Cessez-le-feu par le Mécanisme Conjoint de Vérification et de suivi correspond à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Fait à Bujumbura, le 22 novembre 2006.

Pierre NKURUNZIZA. (Sé)

Le Président de la République,

Vu et scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Clotilde NIRAGIRA. (Sé)

ment du Marché Commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe signé à Addis-Abeba le 23 mai 2002.

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 22 novembre 2006,

Pierre NKURUNZIZA(Sé)

Par le Président de la République,

Vu et scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Maître Clotilde NIRAGIRA(Sé)

Ayant vu et examiné le protocole relatif au fonds de coopération, de compensation et de développement du marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe signé à Addis-Abeba le 23 mai 2002;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi;